



MUNICIPALITE

Préavis 2016–2021 / N° 53

Révision des statuts de l'ORPC

Rolle, le 28 septembre 2020

AU CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

Le présent préavis a pour objet la révision des statuts de l'association intercommunale Organisation régionale de la Protection civile de Nyon (ORPC).

1. PREAMBULE

L'ORPC, a validé ses premiers statuts le 27 avril 1998, jour de sa création regroupant les 32 communes de l'ancien district de Nyon. Suite à la restructuration de la protection civile vaudoise sous le label AGILE, il a été décidé que toutes les organisations régionales devraient se calquer sur les nouveaux districts, passant ainsi de 21 à 10 organisations en 2019. C'est en 2013 déjà que le district de Nyon façonne le visage qu'on lui connaît aujourd'hui, réunissant ainsi sous le même toit les 47 communes de notre région. Le 6 février 2013, le Conseil d'Etat validait la nouvelle mouture des statuts, encore valables aujourd'hui.

Selon le Comité de direction et le Conseil intercommunal de l'ORPC, il est nécessaire d'adapter les statuts de l'association intercommunale de l'ORPC du district de Nyon afin de répondre aux nouvelles législations vaudoises (LVLPci - Loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 1.12.1995 mise à jour le 01.02.2015) et Fédérale (LPPCI – Loi sur la protection de la population de 2002 mise à jour le 1er janvier 2017).

Cette révision apporte un outil plus performant qui répondra encore mieux aux besoins de l'association et aux nouvelles responsabilités qu'assume aujourd'hui l'ORPC – District de Nyon. Le Conseil communal/général ne peut amender le projet de révision des statuts et ne peut donc qu'accepter ou refuser la révision.

Le préavis doit être accepté à l'unanimité des communes membres.

2. PROCÉDURE ET DESCRIPTION DU PROJET

L'adoption de nouveaux statuts et/ou la modification des statuts doivent suivre une procédure contraignante. L'art. 126 LC al.2 précise que l'approbation des Conseils communaux/généraux est requise lorsque les modifications touchent :

- Les buts principaux ou des tâches principales de l'association ;
- La modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association ;
- L'augmentation du capital de dotation ;
- La modification du mode de répartition des charges, des actifs et des dettes ;
- L'élévation du montant du plafond d'endettement.

Consultation :

1. Le CODIR de l'ORPC remet à chaque Municipalité le projet de révision des statuts ;
2. La Municipalité soumet l'avant-projet de la révision des statuts au bureau du Conseil ;
3. Le Conseil nomme une commission consultative qui adresse son rapport à la Municipalité ;
4. La Municipalité informe la commission de la suite donnée à son rapport ;
5. La Municipalité transmet sa réponse au CODIR de l'ORPC.

Le projet de révision des statuts a été soumis aux commissions consultatives de chaque commune membre, via sa Municipalité respective.

Cette consultation a donné lieu à de multiples remarques ou questions dont il a été tenu compte dans la rédaction finale, dans la mesure du cadre légal. Chaque Municipalité a reçu une réponse liée à ses remarques ainsi que la rédaction finale des statuts.

Les juristes cantonaux rattachés au SCL (Service des Communes et du Logement) ainsi qu'au SSCM (Service de la Sécurité Civile et Militaire) ont également étudié, à deux reprises, la rédaction de ces statuts et apporté les corrections voulues.

Lors de sa séance du 26 août 2020, le Conseil intercommunal de l'ORPC a accepté, à l'unanimité, le préavis 02/2020 « Révision des statuts de l'organisation régionale de la protection civile (ORPC) du district de Nyon ».

Conformément à la procédure légale, la révision des statuts doit également être approuvée par les Conseils communaux/généraux des communes membres.

Décision :

1. Dépôt du préavis par les Municipalités selon le processus habituel ;
2. **Le Conseil ne peut amender le projet de statuts et donc ne peut qu'accepter ou refuser les modifications ;**
3. Chaque commune transmet au CODIR de l'ORPC un extrait de décision du Conseil concernant l'approbation de la révision des statuts.

Ratification :

1. Le CODIR de l'ORPC soumet les statuts révisés, accompagnés des extraits de décisions des Conseils au Conseil d'Etat ;
2. Le Conseil d'Etat se charge de la publication de l'approbation de la révision des statuts dans la FAO (processus habituel concernant le délai référendaire).
3. Les statuts révisés entrent en vigueur.

3.	MOTIVATIONS
-----------	--------------------

Les missions de la Protection Civile ont considérablement évolué ces dernières années et, pour répondre notamment à cette évolution, il a été nécessaire de repenser la localisation du centre d'engagement, le siège a donc été transféré à Prangins. Par ailleurs, il s'agit d'adapter la notion de quorum de l'assemblée en le faisant passer de la majorité des 3/4 à la majorité absolue.

Enfin, cette révision sera l'occasion d'ajuster le plafond d'endettement en le portant de 1 à 3 millions pour répondre à la nouvelle responsabilité de « propriétaire » dévolue à l'ORPC.

Les articles modifiés sont résumés dans l'argumentation suivante :

Art. 3 :

« L'association a son siège à Prangins. »

Cette précision semble aller de soi, l'ORPC étant propriétaire en DDP (Droit Distinct Permanent), cette mention devenait obligatoire.

Art. 10 :

« Introduction de la représentation des organes délibérants des communes au sein de l'assemblée intercommunale. »

À la demande de plusieurs communes et du SCL, cette notion a été rajoutée, assortie de la notion limitant à maximum 50% le nombre de voix attribué à la délégation du législatif. Cette demande est légitime et pratiquée dans nombre d'associations intercommunales.

Art. 15 :

« Modification du quorum comme exposé en préambule. »

Les élus sont de plus en plus sollicités et on peut aisément comprendre qu'un quorum fixé à $\frac{3}{4}$ des voix n'est plus soutenable, ceci d'autant plus que le nombre de voix a augmenté suite à la modification de l'art. 10 ci-dessus. Il est donc proposé que le quorum soit qualifié par la majorité absolue du total des voix et la majorité des communes membres.

Art. 26 :

« Le plafond d'endettement de l'association est fixé à Fr. 3'000'000.- »

Actuellement, le plafond d'endettement est fixé à CHF 1 mio. Le montant du plafond d'endettement doit être obligatoirement inscrit dans les statuts des associations intercommunales, comme le prévoit la Loi sur les communes. Pour les communes, il existe trois catégories de dettes :

- La dette communale
- Les cautionnements
- La quote-part aux dettes

La notion de risque n'est retenue par le SCL que pour le cautionnement qui fait l'objet d'une convention signée valant sur l'entier de la somme empruntée et due en cas de cessation de paiement. Dans le cas qui nous occupe, la quote-part aux dettes ne serait due d'un coup qu'en cas de faillite de l'ORPC sur la base du tableau de répartition (modèle annexé), basé sur les emprunts réels et déduits des amortissements.

Comme pour chaque commune, l'association intercommunale doit se doter d'un plafond d'endettement. Ce dernier n'est pas un chèque en blanc mais bien une autorisation pour le CODIR de déposer des préavis de demandes de crédits couverts par l'emprunt, jusqu'à hauteur du montant indiqué. Ces préavis doivent être motivés et soumis à l'approbation du Conseil intercommunal.

L'augmentation du montant du plafond d'endettement est motivée essentiellement par les projets de rénovation du bâtiment de Prangins, propriété de l'ORPC du district de Nyon.

Art. 40 :

« Modification des statuts : (...) pour être acceptés, les préavis devront obtenir une majorité qualifiée de 90% des communes. »

L'introduction d'une majorité qualifiée découle de l'art 126 al. 2 de la Loi sur les communes. Cette majorité qualifiée ne concerne que les préavis nécessitant obligatoirement l'accord de tous les délibérants des communes membres. L'introduction de cette notion de majorité qualifiée fixée à 90% des communes vise à éviter des blocages potentiels qui, au final, coûtent une énergie démesurée en procédures, en temps et en argent. Si rien n'est inscrit ici, la majorité par défaut revient automatiquement à 100% des Communes.

Les révisions d'ordre cosmétique ou répondant à la Loi sur les communes ne font pas l'objet d'explications complémentaires.

* * * * *

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

C O N C L U S I O N S

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

- vu le préavis municipal 2021 – 2026 N° 53/2020 du 28 septembre 2020,
 - entendu le rapport de la commission ad hoc,
 - considérant que l'objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,
1. approuve la révision des statuts de l'Association intercommunale de l'Organisation Régionale de la Protection civile du district de Nyon (ORPC).

* * * * *

Approuvé par la Municipalité en séance du 28 septembre 2020

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



Denys Jaquet



Le Secrétaire



Julien Bocquet

Date de la 1^{re} séance de la commission : mercredi 21 octobre 2020 à 19h00, salle Chinet.

Municipale déléguée : Mme Françoise Tecon

Annexes :

- Statuts révisés
- Tableau des voix
- Tableau de répartition